

Règlement d'utilisation du Fonds Terretaz LC 21 619.16



Adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017

Entrée en vigueur le 31 décembre 2017

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Eléments constitutifs du Fonds

¹ Le Fonds Terretaz est un fonds spécial de la Ville de Genève, constitué par la part de fortune que Monsieur Jean-Louis Terretaz lui a léguée, conformément au testament du 29 mars 1995.

² Le Fonds Terretaz est constitué des éléments suivants :

- fortune mobilière ;
- rendement de la fortune mobilière.

Art. 2 Buts et rattachement

¹ Selon les dernières volontés du testateur, le Fonds Terretaz (ci-après : le Fonds) doit être utilisé par la Ville de Genève pour les activités botaniques des Conservatoire et jardin botaniques.

² Au regard du but du Fonds, l'application du présent règlement est confiée au département auquel les Conservatoire et jardin botaniques sont rattachés.

Art. 3 Utilisation du capital et rendement du Fonds

Le Conseil administratif est seul compétent pour décider des prélèvements sur le capital et rendement du Fonds, sous réserve des situations impliquant des compétences du Conseil municipal en application de la loi cantonale d'administration des communes (LAC ; RSGe B 6 05) du 13 avril 1984.

Art. 4 Rapport d'activité annuel

La magistrate ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et les projets soutenus.

Art. 5 Gestion du Fonds

Le Fonds est géré en application du règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève (LC 21 821).

Art. 6 Extinction

Si les différentes ponctions prélevées sur le Fonds venaient à l'épuiser, il ne serait pas reconstitué.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2017.